

Installation du Conseil municipal et élection du Maire et des Adjoint

L'An Deux Mille Quatorze, le Vingt-neuf du mois de Mars à dix Heures et Trente minutes, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de PORSPODER. Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- M. Alain BARGAIN, qui donne pouvoir à M. Alain LE DALL,
- Mme Mataua BOURDAIS, absente excusée,

1- INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **Yannick MARZIN**, Maire qui rappelle les résultats du scrutin du 23 mars 2014 :

Deux listes étaient présentes :

- Rassemblons Porspoder
- Porspoder en avant

Nombre d'inscrits : 1 561
Nombre de votants : 1 166 (74,7% soit un taux d'abstention de 25 ;3%)
Nombre d'exprimés : 1 108
Nombre de nuls : 58

Liste Rassemblons Porspoder recueille : 571 voix (51,53%)
Liste Porspoder en avant recueille : 537 voix (48,47%)

Liste des candidats élus

Liste Rassemblons Porspoder

SIMON Jean-Daniel
HENRY Sandrine
GOURIOU Yann
MORVAN Frédérique
LE DALL Alain
JARNOUX Martine
DEHEDIN Philippe
VENNEGUES Josiane
ROBIN Yves
COLIN Sandrine
LE HIR Gabriel
CELLERIER Solenne
KERROS Raoul
BOURDAIS Mataua
BARGAIN Alain

Liste en avant Porspoder

MARZIN Yannick
MAGUERES-MOUTTON Haude
LANNUZEL Franck
BERROU QUINIOU Florence

Monsieur le Maire a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame **Sandrine COLIN** a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

A la suite de cette installation, Monsieur **Yannick MARZIN** fait une déclaration.

2- ELECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur **Gabriel LE HIR**, doyen d'âge de l'assemblée, fait une déclaration.

1 - Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, **Monsieur Gabriel le HIR**, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré dix-sept (17) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-7 du C.G.C.T était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T :

« le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

2 - Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Florence BERROU QUINIOU

et Madame Martine JARNOUX.

3 - Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est rapproché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4 – Résultat du premier tour de scrutin

a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b – Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
c – Nombre de suffrages déclarés nuls par bureau (art. L 66 du Code électoral)....	0
d – Nombre de suffrages exprimés (b – c).....	18
e – Majorité absolue.....	10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARZIN Yannick	4	quatre
SIMON Jean Daniel	14	quatorze

5 – Proclamation de l'élection du Maire

Monsieur **Jean Daniel SIMON** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Après avoir fait une déclaration, Monsieur **Jean Daniel SIMON**, Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu :

Une charte de l' élu local

Une charte de l' élu local a été créée, qui rappelle, en 12 points, les grands principes déontologiques à respecter dans l' exercice du mandat. Cette charte est lue lors de la première réunion du conseil municipal par le maire immédiatement après son élection. En voici les termes précis.

1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
2. Dans l' exercice impartial de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s' abstient d' exercer ses fonctions ou d' utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l' objet d' un examen par l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
5. L' élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
6. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s' oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l' exercice de ses fonctions.
7. L' élu local s' abstient d' utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisanes.
8. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
9. L' élu local s' engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
10. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
11. L' élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
12. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

Sous la présidence de Monsieur **Jean Daniel SIMON**, élu Maire, en application de l'article L 2122-17 du C.G.C.T., le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1 – Fixation du nombre d'adjoints

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du C.G.C.T., la commune peut disposer de 5 adjoints au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq (5) le nombre des adjoints au maire, après délibération.

Délibération

Avant de procéder à la nomination des adjoints, il est demandé au Conseil Municipal de fixer leur nombre.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les résultats des élections municipales en date du 23 Mars 2014,

Considérant que le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % du nombre des conseillers municipaux, ce qui fixe la limite à 5 pour le cas de la commune de PORSPODER, dans la mesure où il n'est pas possible d'arrondir à l'unité supérieure,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints à 5 pour toute la durée du mandat, étant précisé que leur entrée en fonction interviendra dès leur nomination.

Mise aux voix, la présente délibération est adoptée à l'unanimité

2 – Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque liste ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutins, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du C.G.C.T.).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner doivent être déposées auprès du maire.

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2- 2 et dans les conditions rappelées au 2 – 3.

3 – Résultats du premier tour de scrutin

a – Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b – Nombre de votants (enveloppes déposées).....	18
c – Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L 66 du Code Electoral)....	4
d – Nombre de suffrages exprimés (b – c).....	14
e – Majorité absolue.....	8

NOM ET PRENOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEHEDIN Philippe	14	Quatorze

4 – Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste et ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
M	DEHEDIN Philippe	07/09/1948	1 ^{ère} Adjointe	14
M	LE DALL Alain	10/09/1950	2 ^{ème} Adjoint	14
Mme	HENRY Sandrine	01/05/1974	3 ^{ème} Adjointe	14
M	ROBIN Yves	13/06/1950	4 ^{ème} Adjoint	14
Mme	MORVAN Frédérique	08/09/1958	5 ^{ème} Adjointe	14

Monsieur le Maire clôt la séance à onze heures quinze.